

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Gérard GAZAY représenté par Roland GIBERTI - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Bernard DEFLESSELLES - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA 016-8115/20/BM

■ Indemnisation d'un préjudice matériel subi par un tiers locataire d'un bien appartenant à la Métropole MET 20/15490/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté n°18/057/CM du 25 avril 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la SAS Chez Alex, représentée par Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN à exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public, sis Traverse de la Gaye (face au collège Sylvain Menu) 13009 Marseille.

Suite à une tentative d'effraction du kiosque, Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN a pris en charge des réparations qui incombaient à la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de propriétaire.

L'article 1732 du Code civil prévoit que l'occupant « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

En revanche, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie la SMACL en matière de dommage aux biens sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages de nature immobilière subis dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité.

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant global s'établit à 1 511 euros en contrepartie Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

- Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN – Sinistre du 20 mai 2019 – montant : 1511 euros.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 06 août 2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le montant des réparations des dommages de nature immobilière n'est pas couvert par le contrat d'assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la SMACL par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant de la franchise qui est de 1 500€ pour les sinistres de type tentative d'effraction.
- Qu'en l'absence de faute de l'occupant, les dommages immobiliers sur les biens incombent au propriétaire.
- Que la SAS Chez Alex, représentée par Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN est autorisée, par arrêté n°18/057/CM du 25 avril 2018, à exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public, sis Traverse de la Gaye (face au collège Sylvain Menu) 13009 Marseille et qu'il a pris en charge des réparations qui incombent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation du tiers visé au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de 1511 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL